

A.S.P

28 MAI 2004

2400680

Société Anonyme
au capital de 62.000 Euros

Siège social : 7, rue Jules Lancôme
89600 SAINT-FLORENTIN

N° RCS : Auxerre B 381 720 218

N° SIRET : 381 720 218 00019

Code APE : 502 Z

GREFFE 89.01
RCS AUXERRE

N° gestion 91 B 102

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 Mars 2004
--

L'an deux mille quatre, le trente Mars à quatorze heures, les actionnaires de la société anonyme A.S.P au capital de 62.000 Euros divisé en 3500 actions, toutes de même catégorie, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au domicile du Président de la société sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre du 10 Mars 2004 adressée à chaque actionnaire.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric FORNASARI, Président du Conseil d'administration.

Monsieur Jean-Pierre PINEAU, Expert Comptable, acceptant les fonctions est désigné secrétaire de séance.

Le Commissaire aux Comptes Monsieur Jean-Luc PAUPERT régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 Mars 2004 est présent.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents ou représentés sont titulaires de 3500 actions sur les 3500 composant le capital social et ayant le droit de vote.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée dépasse le quorum d'au moins un quart des actions ayant droit de vote, qu'elle est ainsi régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration sur l'arrêté des comptes annuels de la société au 30 Septembre 2003,
- Lecture du rapport général du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2003 et quitus aux administrateurs,

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 Septembre 2003,
- Mise en distribution de dividendes,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et approbation de ces conventions,
- Renouvellement du mandat des administrateurs
- Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes
- Questions diverses

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocations adressées aux actionnaires,
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ainsi que l'avis de réception signé de celui-ci,
- La feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- L'inventaire de l'actif et du passif et les comptes annuels de la société de l'exercice clos le 30 Septembre 2003,
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Le rapport général ainsi que le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il rappelle que ces documents ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par la loi.

Le Président présente les comptes de l'exercice, il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes à son tour donne lecture de son rapport général et de son rapport spécial.

Le Président ouvre la discussion.

Après différents échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, il met aux voix les résolutions suivantes :

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale réélit pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 30/09/2009, Messieurs Ludovic et Frédéric FORNASARI, Madame Nathalie FORNASARI, administrateurs sortants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale nomme pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 30/09/2009, Monsieur Christian VIGNERON, en qualité d'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à quinze heures et trente minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Scrutateur

Le Président

Le Secrétaire

Certifié conforme à l'original

A.S.P

Société Anonyme
au capital de 62.000 Euros

Siège social : 7, rue Jules Lancôme
89600 SAINT-FLORENTIN

N° RCS : Auxerre B 381 720 218

N° SIRET : 381 720 218 00019

Code APE : 502Z

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2004

L'an deux mille quatre, le trente Mars à seize heures, les actionnaires de la société anonyme A.S.P au capital de 62.000 Euros divisé en 3500 actions, toutes de même catégorie, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au domicile du Président de la société sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre du 10 Mars 2004 adressée à chaque actionnaire.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric FORNASARI, Président du Conseil d'administration.

Monsieur Jean-Pierre PINEAU, Expert Comptable, acceptant les fonctions est désigné secrétaire de séance.

Le Commissaire aux Comptes Monsieur Jean-Luc PAUPERT régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 Mars 2004 est présent.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents ou représentés sont titulaires de 3500 actions sur les 3500 composant le capital social et ayant le droit de vote.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée dépasse le quorum d'au moins un tiers des actions ayant droit de vote, qu'elle est ainsi régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques,
- Proposition d'augmentation du capital réservée aux salariés de la Société adhérents du plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce
- Autorisation à donner au conseil en vue d'augmenter le capital,
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocations adressées aux actionnaires,
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ainsi que l'avis de réception signé de celui-ci,
- La feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il rappelle que ces documents ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes dans les délais fixés par la loi.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration, puis il ouvre la discussion.

Après différents échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, il met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Afin de mettre les statuts de la société en conformité avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration décide de rédiger comme suit les articles 14, 15, 16, 17, 18 des statuts :

ARTICLE 14 – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 15 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Lorsque les fonctions du président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L.255-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

1) DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat de président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2) DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à deux.

Pour l'exercice de ses fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par une personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions légales.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide en application des dispositions de l'article L.225-129, VII du code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du code du travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures et trente minutes.

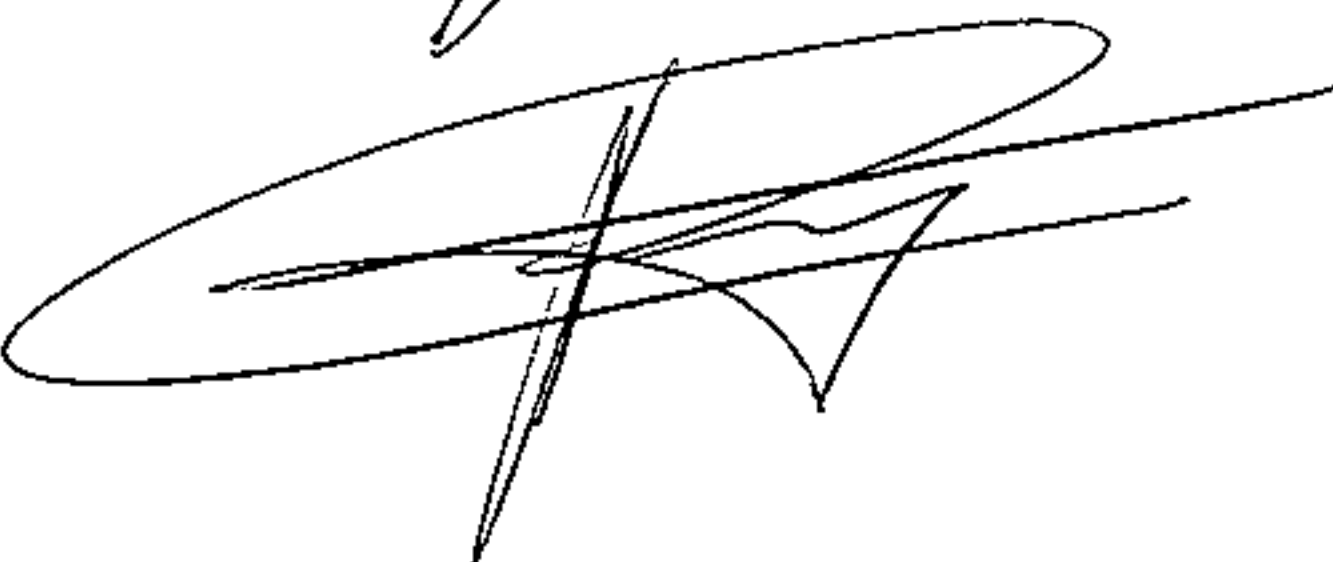
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs.

Le Scrutateur

Le Président

Le Secrétaire

Certifié conforme à l'original



A.S.P

Société Anonyme
au capital de 62.000 Euros

Siège social : 7, rue Jules Lancôme
89600 SAINT-FLORENTIN

N° RCS : Auxerre B 381 720 218

N° SIRET : 381 720 218 00019

Code APE : 502Z

<u>PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL</u> <u>D'ADMINISTRATION DU 30 MARS 2004</u>
--

L'an deux mille quatre, le 30 Mars 2004 à 18 heures, les administrateurs de la société anonyme A.S.P se sont réunis en conseil sur convocation du Président selon les formes prévues statutairement.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric FORNASARI.

Sont présents à la réunion :

- Monsieur Frédéric FORNASARI
- Monsieur Ludovic FORNASARI
- Madame Nathalie FORNASARI
- Monsieur Christian VIGNERON

Le président constate en conséquence que le Conseil d'Administration réunissant le quorum requis peut valablement délibérer ; puis il rappelle que l'ordre du jour du présent conseil est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Organisation de la direction conformément aux dispositions de la loi NRE
- Nomination du Président Directeur Général
- Rémunération des dirigeants

- MODE D'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

En application de l'article 16 des statuts, le conseil d'administration décide que la direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration, qui prend le titre de président directeur général.

- NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Après en avoir délibéré le conseil désigne à l'unanimité Monsieur Frédéric FORNASARI en qualité de Président Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Frédéric FORNASARI déclare accepter cette fonction et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

- REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Le conseil décide de maintenir la rémunération actuelle de M. Frédéric FORNASARI, président-directeur général, pour ses fonctions et responsabilités.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs.

Certifié conforme à l'original

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several horizontal strokes.

STATUTS

Modifiés par assemblée générale extraordinaire du 30 Mars 2004

A.S.P

**Société Anonyme
Au capital de 62 000 euros**

**Siège social : 7 Rue Jules Lancôme
89600 SAINT FLORENTIN**

RCS : AUXERRE B 381 720 218

A.S.P**Société Anonyme au capital de 62.000 Euros****Siège social : 7 rue Jules Lancôme
89600 SAINT-FLORENTIN****N° RCS : Auxerre B 381 720 218****N° SIRET : 381 720 218 00019****Code APE : 502Z****STATUTS****Les soussignés :**

1°) **Monsieur Frédéric FORNASARI**,
demeurant 14, rue de Taben Rodt 89290 Augy,
né le 26 Septembre 1964 à Villeneuve Saint Georges (94) de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Madame Nathalie VIGNERON ;

2°) **Monsieur Ludovic FORNASARI**,
demeurant 6, route de Quenne 89290 Augy,
né le 8 Janvier 1935 à Paris (14ème) de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Madame Mauricette LOISEAU ;

3°) **Monsieur Jean-Marc FORNASARI**,
demeurant 6, rue de Gouaix 89530 Saint Bris Le Vineux,
né le 7 Mai 1962 à Saint Maur des Fosses (94) de nationalité française, Célibataire

4°) **Madame Mauricette FORNASARI née LOISEAU**,
demeurant 6, route de Quenne 89290 Augy,
née le 21 Septembre 1939 à Dracy (89) de nationalité française,
mariée sous le régime de la communauté légale de biens avec Monsieur Ludovic FORNASARI ;

5°) **Madame Nathalie FORNASARI née VIGNERON**,
demeurant 14, rue de Taben Rodt 89290 Augy,
née le 13 Octobre 1965 à Auxerre (89) de nationalité française,
mariée sous le régime de la communauté légale de biens avec Monsieur Frédéric FORNASARI

6°) **Monsieur Christian VIGNERON**,
demeurant 3, rue du Quinat 89380 Appoigny,
né le 24 Novembre 1943 à Migé (89) de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Madame Monique MARTIN ;

7°) **Madame Monique VIGNERON née MARTIN**,
demeurant 3, rue du Quinat 89380 Appoigny,
né le 27 Janvier 1945 à Merry Sec (89) de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Monsieur Christian VIGNERON ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme A.S.P suite à la transformation :

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à Saint Florentin du 23 Avril 1991 entre les associés cités dans ledit acte.

La société a été transformée en **Société Anonyme** par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie à Saint Florentin le 1er Janvier 1998. La société anonyme est régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi du 24 Juillet 1966, et le décret du 23 Mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Achat et vente de pneumatiques, tous genres et toutes sortes, neufs et occasions, pour tous types de véhicules, tourisme, poids-lourds, machines agricoles, travaux publics, génie civil.
- Achat et vente de tous accessoires automobiles et huiles.
- Dépannage et montage des pneumatiques et accessoires ci-dessus visés et toutes prestations de station liées directement à l'activité, y compris les vidanges, en atelier ou sur place, en déplacement sur des chantiers, des dépôts, des exploitations agricoles ;
- Négocie de véhicules neufs et d'occasion.
- Station de contrôle ou de précontrôle de véhicules.
- Lavage de véhicules.

Et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **A.S.P.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 7, rue Jules Lancôme 89600 Saint Florentin.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraires effectués à la constitution de la société :	50.000,00 F
Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 Septembre 1997, une somme de 300.000 F prélevée sur le report à nouveau a été incorporée au capital :	300.000,00 F
Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 Septembre 1999, une somme de 56.693,39 F prélevée sur la réserve pour augmentation de capital pour 53.202 F et sur le report à nouveau pour 3.491,39 F a été incorporée au capital :	56.693,39 F
Soit au total	406.693,39 F 62.000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante deux mille euros (62.000 Euros) et divisé en 3.500 actions, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 15 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Lorsque les fonctions du président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L.255-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

1) DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat de président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2) DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à deux.

Pour l'exercice de ses fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par une personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions légales.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté

des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordé par décision de justice. Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont pas au préalable remplies.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLES 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 – CONTESTATION

Toute les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Saint-Florentin, le 26 Janvier 1998

en quatre exemplaires originaux ;
- un déposé au siège de la société,
- un pour l'enregistrement,
- deux pour le greffe du Tribunal de Commerce.

certifié conforme à l'original

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.